

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2026
– REGLE - Réunion - 10/06/2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
– Examen du chapitre 7 et du chapitre 8

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Corinne Cahen remplaçant Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo remplaçant Mme Octavie Modert, M. Ben Streff, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, membres de la Commission du Règlement

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 10 juin 2026.

Les membres de la Commission constatent qu'il faudrait scinder le paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement, intitulé : « Heure de questions et heure d'actualité » en deux paragraphes distincts et de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le paragraphe 3 de l'article 40 du Règlement est reformulé comme suit : « *Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes. Ce temps de parole comprend la question et la réponse complémentaires.*

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 40 du Règlement se lit comme suit : « (4) *Heure d'actualité*

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement. Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions. ».

En raison de la scission du paragraphe 3 précité et de la renumérotation subséquente, le paragraphe initialement désigné 3bis de l'article 40 devient ainsi le paragraphe 5 de l'article 40 du Règlement dont la formulation est la suivante : « (5) *Débat d'actualité*

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique à l'origine du débat d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié. ».

Les membres de la Commission constatent que le nouveau débat d'actualité introduit par l'article 84bis devrait faire l'objet d'un chapitre distinct. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'y prévoir une caducité à l'instar de la caducité prévue pour l'heure d'actualité.

Les membres de la Commission estiment qu'il serait opportun de procéder à un essai pratique des nouvelles dispositions de l'heure de questions ci-avant énoncées à la rentrée en automne.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement le paragraphe 6 (anciennement 4) de l'article 40 du Règlement.

Mme la Présidente cite les remarques de M. le Président de la Chambre : « *réduire le temps de parole attribué à un temps plus réduit de type 2 ½ min / 2 ½ min / 1 min.* » et du groupe politique LSAP : « *Nous partageons votre proposition de réduire le temps de parole attribué à un temps plus réduit de type 2 ½ min / 2 ½ min / 1 min.* ».

Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion et reformulent le paragraphe 6 de l'article 40 du Règlement comme suit : « (6) *Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents*

L'auteur d'une proposition de modification dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de deux minutes et demie et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole d'une minute. ».

Mme la Présidente passe ensuite aux commentaires relatifs au paragraphe 7, (anciennement 5) de l'article 40 du Règlement. Elle cite les remarques formulées par M. le Président de la Chambre : « *retenir une définition de la notion d'« urgence » dans le Règlement de la Chambre des Députés afin de permettre d'identifier les cas constitutifs inclure dans le Règlement :*

- *un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives (modification de l'ordre du jour + débat quant au fond) ;*
- *la possibilité de déposer des motions et résolutions dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 40 (5) ;*
- *un droit de réponse pour le gouvernement. ».*

Elle poursuit par les remarques du groupe politique LSAP : « *Nous estimons que la définition proposée de la notion de l'« urgence » est trop restrictive néanmoins nous sommes en faveur d'inclure un « débat d'urgence » dans le Règlement. » .*

Mme la Présidente cite ensuite les remarques du groupe politique DP : « *L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. ».*

Les membres de la Commission estiment qu'il n'est pas opportun de définir la notion d'urgence et ne retiennent ainsi que la suggestion du groupe politique DP.

Le paragraphe 7 de l'article 40 du Règlement se lit désormais comme suit : « *L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. ».*

Suite à une suggestion du groupe politique DP, les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 8, (anciennement 6) de l'article 40 du Règlement comme suit : « *L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. ».*

Mme la Présidente poursuit par les commentaires relatifs au paragraphe 9, (anciennement 7) de l'article 40 du Règlement et cite en premier lieu les remarques formulées par M. le Président de la Chambre : « *- diminuer le temps de parole attribué pour les motions et résolutions libres, par exemple à 2 ou 3 minutes (adaptable en fonction d'un groupe ou d'une sensibilité politique) ; - diminuer et harmoniser de façon générale le temps de parole pour les motions et résolutions prévu dans le cadre des différents modèles précisés à l'article 40(2). ».*

Mme la Présidente cite en second lieu les commentaires du groupe politique LSAP : « *En ce qui concerne les résolutions et motions nous proposons de revoir les modalités actuelles et de les scinder en deux modèles : - lorsque les motions sont déposées dans le cadre d'un débat ou projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique nous proposons de diminuer le temps de parole à 3 minutes pour les groupes politiques et à 1 minute pour les sensibilités politiques. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion des motions restant à 5*

minutes. - pour les résolutions et motions déposées en dehors d'un débat ou projet de loi, nous proposons de garder le modèle actuel tel que prévu à l'article 40 (7). ».

Mme la Présidente cite en troisième lieu les remarques formulées par le groupe politique DP : *« L'auteur dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les ~~diverses~~ sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.*

Le temps de parole relatif aux motions ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement. ».

Les membres de la Commission constatent que le premier alinéa de ce paragraphe concerne les motions libres alors que le deuxième alinéa concerne les autres motions que les motions libres et les résolutions.

Les membres de la Commission décident d'indiquer ces précisions dans les divers alinéas qui font l'objet de paragraphes distincts.

Les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 9 de l'article 40 du Règlement comme suit : *« (9) Motions libres*

L'auteur d'une motion libre dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.

L'ancien alinéa 2 du paragraphe 9, (anciennement 7) de l'article 40 du Règlement devient ainsi le paragraphe 10 de l'article 40 du Règlement libellé comme suit : *« (10) Résolutions, motions*

Le temps de parole relatif aux motions, autres que les motions libres, ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement. ».

Le paragraphe 7bis de l'article 40 devient le paragraphe 11 de l'article 40 du Règlement.

Mme la Présidente poursuit avec les commentaires par rapport au paragraphe 12, (anciennement 8) de l'article 40 du Règlement en citant les remarques de M. le Président de la Chambre : *« diminuer le temps de parole à 1 ou 2 minutes »,* du groupe politique LSAP : *« Nous ne partageons pas votre proposition et préconisons de ne pas modifier le temps de parole après un orateur du Gouvernement car ceci constituerait une limitation du débat parlementaire en défaveur surtout de l'opposition politique. ».*

Elle poursuit avec les remarques du groupe politique ADR : *« Ce principe de la parole après un orateur du Gouvernement s'applique à toute forme de débat et d'intervention à la Chambre des députés, à l'exception de l'heure de questions. Il doit être clair et sans possibilité d'interprétation, que ce principe s'applique toujours à la Chambre des députés, à l'exception de l'heure de questions. ».*

Mme la Présidente cite enfin les remarques du groupe politique DP : *« Le DP propose de réduire la parole après Ministre de 5 à 2 minutes. ».*

Les membres de la Commission estiment que la formulation actuelle doit être conservée.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission décident de rajouter un nouveau paragraphe 13 à l'article 40 du Règlement permettant aux députés de poser des questions à un orateur, ce dernier ayant la faculté d'accepter ou de refuser qu'une question lui soit posée : *« Au cours d'un débat, tout membre peut demander de poser une question à l'orateur qui reste libre d'accepter ou de refuser. »*.

Le paragraphe 9 de l'article 40 devient le paragraphe 14 de l'article 40 du Règlement.

Les membres de la Commission passent ensuite en revue les différents cas de questions préalables telles que visées par le paragraphe 1^{er} de l'article 41 du Règlement.

Les membres de la Commission constatent qu'il existe une contradiction entre le point « 3. un rappel à la question » et le paragraphe 1^{er} de l'article 38. Ils décident de supprimer ce point dans l'énumération des questions préalables.

Les membres constatent en outre que la référence à la motion d'ordre, telle que visée par l'article 44 du Règlement est manquante dans l'énumération précitée. Les membres de la Commission constatent que la motion d'ordre a une raison historique et se demandent si cette dernière est encore opportune. Ils chargent le service d'histoire parlementaire de la Chambre de leur apporter des précisions quant à l'origine de cette motion, de son utilisation dans le temps et de toute autre information pertinente.

Les membres de la Commission décident de rajouter la motion d'ordre dans l'énumération des questions préalables. Le paragraphe 1^{er} de l'article 41 se lit désormais comme suit : *« Les questions préalables sont :*

- 1. une question relative à l'ordre du jour,*
- 2. une demande de modification de l'ordre du jour,*
- 3. une motion d'ordre,*
- 4. une proposition de priorité pour une résolution ou une motion,*
- 5. la formulation d'une question à soumettre au vote,*
- 6. la demande d'un vote par division,*
- 7. la question qu'il n'y a pas lieu à délibération,*
- 8. une question d'ajournement,*
- 9. une demande de suspension de délibération,*
- 10. une demande de suspension de vote. »*.

Les paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 41 du Règlement restent inchangés.

Mme la Présidente cite les remarques par rapport à l'article 42 du Règlement. Ainsi M. le Président de la Chambre indique : *« retenir une définition de la notion d'« urgence » dans le Règlement de la Chambre des Députés afin de permettre d'identifier les cas constitutifs inclure dans le Règlement :*

- un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives (modification de l'ordre du jour + débat quant au fond) ;*
- la possibilité de déposer des motions et résolutions dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 40 (5) ;*
- un droit de réponse pour le gouvernement »*.

Le groupe politique LSAP estime quant à lui : *« Nous estimons que la définition proposée de la notion de l'« urgence » est trop restrictive néanmoins nous sommes en faveur d'inclure un « débat d'urgence » dans le Règlement. »*.

Les membres de la Commission constatent qu'il est extrêmement difficile de définir la notion d'urgence. Toute définition précise risquerait éventuellement d'exclure des cas qui seraient

pris en considération en cas d'absence de définition. Ils sont également d'avis qu'un vote à main levée est inopportun et reformulent le paragraphe 1^{er} de l'article 42 comme suit : « *La Chambre décide sur toute proposition d'urgence* ». Les paragraphes suivants restent inchangés.

Mme la Présidente poursuit avec les commentaires par rapport au paragraphe 1^{er} de l'article 43 du Règlement en citant les remarques de M. le Président : « - *préciser la forme à respecter pour une telle demande de clôture par le Président ou cinq membres de la Chambre ; - préciser le temps de parole alloué aux groupes et sensibilités politiques ; - diminuer le temps de parole accordé à 1 ou 2 minutes, en fonction des groupes ou sensibilités.* » et du groupe politique LSAP : « *Ces dispositions n'ayant quasiment jamais été appliquées nous proposons de supprimer les dispositions de cet article.* ».

Les membres de la Commission constatent à nouveau la dimension historique de cette disposition. En 1842 le Président de l'Assemblée des Etats qui était également Président du Gouvernement avait le pouvoir de clôturer les débats. Pour contrebalancer ces pouvoirs, la Chambre devait pouvoir participer à cette décision de clôture.

Les membres de la Commission partagent l'avis du groupe politique LSAP et partant suppriment l'article 43 du Règlement.

Les membres de la Commission décident de garder l'article 44 du Règlement inchangé tout en attendant le retour du service d'histoire parlementaire de la Chambre sur la notion de « motion d'ordre ».

Mme la Présidente poursuit avec les commentaires par rapport au paragraphe 1^{er} de l'article 45 du Règlement en citant les remarques de M. le Président : « - *définir exactement le fait personnel et limiter cette disposition à de vrais faits personnels (tels qu'une fausse imputation ou une allégation mensongère) ; - diminuer le temps de parole afin de limiter l'intervention du député à un bref rectificatif, par exemple 1 à 2 minutes.* ».

Mme la Présidente poursuit avec les remarques du groupe politique LSAP : « *En ce qui concerne le fait personnel nous préconisons uniquement de diminuer le temps de parole à 2 ½ min.* ».

Mme la Présidente cite ensuite les remarques du groupe politique DP : « *Faute d'une définition claire, le DP considère qu'il serait opportun de caractériser le 'fait personnel' et d'inscrire une définition claire dans le règlement. Dans le contexte du fait personnel, le DP propose également de réduire le temps de parole pour les réactions à deux minutes.* ».

Les membres de la Commission sont d'avis que la notion de « fait personnel » doit être laissée à l'appréciation souveraine du Président de la Chambre à qui il incombera d'estimer si un fait revêt un caractère personnel ou non. Ils décident ainsi de conserver la formulation actuelle du paragraphe 1^{er} de l'article 45 du Règlement.

Mme la Présidente cite ensuite le commentaire du groupe politique DP relatif au paragraphe 2 de l'article 45 du Règlement : « *Le député qui demande la parole pour un fait personnel doit se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de ~~cinq~~ deux minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles seront renvoyées à la fin de la séance.* ».

Les membres de la Commission ne souhaitant pas une réduction du temps de parole, décident de conserver la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 45.

Les membres de la Commission analysent ensuite l'article 46 du Règlement relatif aux séances non publiques. Ils sont conscients de l'aspect historique de cette disposition et

notamment des dispositions de la Constitution de 1841 qui prévoyait que les séances de l'Assemblée des Etats étaient non publiques. Seul un compte-rendu était publié. Dans la Constitution de 1848 les séances plénières étaient en principe publiques avec la possibilité de se réunir en comité secret sur décision de la Chambre.

Les membres de la Commission estiment que cette faculté doit être limitée au maximum. Ils trouvent opportun d'avoir de plus amples précisions quant à son utilisation mis à part dans le cadre de la procédure de certaines nominations faites par la Chambre. Ils estiment que les différents cas de figure pour lesquels la Chambre doit siéger de manière non publique et qu'en dehors de ces cas, il faudrait une décision unanime de la Chambre pour siéger de manière non publique.

Les membres de la Commission décident de poursuivre leur analyse avec le chapitre 8 lors de leur prochaine réunion fixée au 1^{er} juillet 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

(3) Heure de questions

Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes. Ce temps de parole comprend la question et la réponse complémentaires.

(4) Heure d'actualité

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement. Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

(5) Débat d'actualité

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou techniques ou la sensibilité politique à l'origine du débat d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

(6) Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents

L'auteur d'une proposition de modification dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de deux minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole d'une minute.

(7) Urgence

L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.

(8) Questions préalables

L'auteur de la question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.

(9) Motions libres

L'auteur d'une motion libre dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.

(10) Résolutions, motions

Le temps de parole relatif aux motions autres que les motions libres, ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement.

(11) Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance

Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes.

(12) Au cours d'un débat, tout membre peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement. Dans ce cas, le député en question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes.

(13) Au cours d'un débat, tout membre peut demander de poser une question à l'orateur qui reste libre d'accepter ou de refuser.

(14) Les membres d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique peuvent librement se céder entre eux tout ou partie de leur temps de parole.

g) Des questions préalables

Art. 41.- (1) Les questions préalables sont :

1. une question relative à l'ordre du jour,
2. une demande de modification de l'ordre du jour,
3. une motion d'ordre,
4. une proposition de priorité pour une résolution ou une motion,
5. la formulation d'une question à soumettre au vote,
6. la demande d'un vote par division,
7. la question qu'il n'y a pas lieu à délibération,
8. une question d'ajournement,
9. une demande de suspension de délibération,
10. une demande de suspension de vote.

(2) Les questions préalables ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion ; elles ne sont pas prises en considération pour le décompte du temps de parole global alloué.

(3) Si l'intervention du député sur une prétendue question préalable n'a aucun rapport avec une telle question, le Président lui retire la parole.

(4) Si le Président est d'avis qu'une motion d'ajournement ne tend qu'à entraver les travaux de la Chambre, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par main levée. Les demandes de suspension sont soumises à la décision du Parlement, sauf exception.

h) De l'urgence

Art. 42.- (1) La Chambre décide sur toute proposition d'urgence.

(2) Il est permis de demander la parole pour discuter cette question. Le temps de parole est celui prévu à l'article 40.

(3) L'urgence décidée par la Chambre a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

(4) Le présent article n'est applicable ni aux interpellations ni aux questions.

Art. 43.- . *supprimé*

j) Des motions d'ordre

Art. 44.- (1) Tout membre de la Chambre peut, au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, au sujet des travaux de la Chambre.

(2) La motion d'ordre n'est recevable que si elle est signée par 5 membres au moins.

(3) Si la motion est déclarée recevable, elle pourra être présentée au moment fixé par le Président. Si la décision du Président ne donne pas satisfaction et si le membre insiste, le Président consulte la Chambre qui se prononce sans débat, par main levée.

(4) Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre pour chaque groupe politique et un membre pour chaque sensibilité politique peuvent prendre la parole, dans les limites fixées par l'article 40, paragraphe (6).

k) Du fait personnel

Art. 45.- (1) Il est toujours permis de demander la parole pour répondre à un fait personnel.

(2) Le député qui demande la parole pour un fait personnel doit se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de cinq minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles seront renvoyées à la fin de la séance.

l) Séances non publiques

Art. 46.- (1) Les séances de la Chambre sont publiques, sauf décision contraire émanant de la majorité des membres du Parlement.

(2) La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.

(3) La Chambre décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

(3) Heure de questions et heure d'actualité Le temps de parole relatif aux heures de question et aux heures d'actualité est fixé conformément aux dispositions des articles 83 et 84.		
(4) Modification de l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents L'auteur d'une proposition de modification dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.	(Président) réduire le temps de parole attribué à un temps plus réduit de type 2 ½ min / 2 ½ min / 1 min. (LSAP) Nous partageons votre proposition de réduire le temps de parole attribué à un temps plus réduit de type 2 ½ min / 2 ½ min / 1 min.	
(5) Urgence L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.	(Président) retenir une définition de la notion d'« urgence » dans le Règlement de la Chambre des Députés afin de permettre d'identifier les cas constitutifs inclure dans le Règlement : - un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives (modification de l'ordre du jour + débat quant au fond) ; - la possibilité de déposer des motions et résolutions dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 40 (5) ; - un droit de réponse pour le gouvernement.	

	(LSAP) Nous estimons que la définition proposée de la notion de l'« urgence » est trop restrictive néanmoins nous sommes en faveur d'inclure un « débat d'urgence » dans le Règlement. (DP) L'auteur de la proposition dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.	
(6) Questions préalables L'auteur de la question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.	(DP) L'auteur de la question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes.	
(7) Résolutions, motions L'auteur dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes.	(Président) - diminuer le temps de parole attribué pour les motions et résolutions libres, par exemple à 2 ou 3 minutes (adaptable en fonction d'un groupe ou d'une sensibilité politique) ; - diminuer et harmoniser de façon générale le temps de parole pour les motions et résolutions prévu dans le cadre des différents modèles précisés à l'article 40(2).	préciser qu'il s'agit d'une motion libre

Le temps de parole relatif aux motions ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement.	(LSAP) En ce qui concerne les résolutions et motions nous proposons de revoir les modalités actuelles et de les scinder en deux modèles : - lorsque les motions sont déposées dans le cadre d'un débat ou projet de loi à l'ordre du jour de la séance publique nous proposons de diminuer le temps de parole à 3 minutes pour les groupes politiques et à 1 minute pour les sensibilités politiques. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion des motions restant à 5 minutes. - pour les résolutions et motions déposées en dehors d'un débat ou projet de loi, nous proposons de garder le modèle actuel tel que prévu à l'article 40 (7). (DP) L'auteur dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes. Les groupes politiques ont chacun droit à un temps de parole de 5 minutes et les diverses sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 2 minutes. Le temps de parole du Gouvernement pour la discussion de motions est de 5 minutes. Le temps de parole relatif aux motions ou aux résolutions ne peut être cumulé avec celui des rapporteur, interpellateur, auteur d'un débat, orateurs inscrits ni avec celui du gouvernement.	préciser que cet alinéa ne concerne pas les motions libres
(7) <i>bis</i>. Motions de censure, motions de méfiance et motions de confiance Le ou les auteurs disposent toujours d'un temps de parole de 15 minutes. Les groupes politiques et techniques ont chacun droit à un temps de		

parole de 10 minutes. Les sensibilités politiques ont chacune droit à un temps de parole de 10 minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de 15 minutes.		
(8) Au cours d'un débat, tout membre peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement. Dans ce cas, le député en question dispose toujours d'un temps de parole de 5 minutes.	(Président) diminuer le temps de parole à 1 ou 2 minutes (LSAP) Nous ne partageons pas votre proposition et préconisons de ne pas modifier le temps de parole après un orateur du Gouvernement car ceci constituerait une limitation du débat parlementaire en défaveur surtout de l'opposition politique. (ADR) (...) <u>Ce principe de la parole après un orateur du Gouvernement s'applique à toute forme de débat et d'intervention à la Chambre des députés, à l'exception de l'heure de questions.</u> <i>Il doit être clair et sans possibilité d'interprétation, que ce principe s'applique toujours à la Chambre des députés, à l'exception de l'heure de questions.</i> (DP) Le DP propose de réduire la parole après Ministre de 5 à 2 minutes.	
		nouveau paragraphe : ajouter la possibilité de poser des questions à l'orateur

(9) Les membres d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique peuvent librement se céder entre eux tout ou partie de leur temps de parole.		
<i>g) Des questions préalables</i>		
Art. 41.- (1) Les questions préalables sont: 1. une question relative à l'ordre du jour, 2. une demande de modification de l'ordre du jour, 3. un rappel à la question, 4. une proposition de priorité pour une résolution ou une motion, 5. la formulation d'une question à soumettre au vote, 6. la demande d'un vote par division, 7. la question qu'il n'y a pas lieu à délibération, 8. une question d'ajournement, 9. une demande de suspension de délibération, 10. une demande de suspension de vote.		mentionner aussi la motion d'ordre (art. 44) comme question préalable point 3 (rappel à la question) : existe-t-il une contradiction avec l'article 38 (1) qui retient que « Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. » ?
(2) Les questions préalables ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion; elles ne sont pas prises en considération pour le décompte du temps de parole global alloué.		

(3) Si l'intervention du député sur une prétendue question préalable n'a aucun rapport avec une telle question, le Président lui retire la parole.		
(4) Si le Président est d'avis qu'une motion d'ajournement ne tend qu'à entraver les travaux de la Chambre, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par main levée. Les demandes de suspension sont soumises à la décision du Parlement, sauf exception.		
<i>h) De l'urgence</i>		
Art. 42.- (1) La Chambre statue par main levée sur toute proposition d'urgence.	(Président) retenir une définition de la notion d'« urgence » dans le Règlement de la Chambre des Députés afin de permettre d'identifier les cas constitutifs inclure dans le Règlement : - un « débat d'urgence », structuré en deux étapes successives (modification de l'ordre du jour + débat quant au fond) ; - la possibilité de déposer des motions et résolutions dans le cadre du temps de parole prévu à l'article 40 (5) ; - un droit de réponse pour le gouvernement. (LSAP) Nous estimons que la définition proposée de la notion de l'« urgence » est trop restrictive néanmoins nous sommes en faveur d'inclure un « débat d'urgence » dans le Règlement.	Il faudrait définir ce qu'est une proposition d'urgence.

(2) Il est permis de demander la parole pour discuter cette question. Le temps de parole est celui prévu à l'article 40.		
(3) L'urgence décidée par la Chambre a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.		
(4) Le présent article n'est applicable ni aux interpellations ni aux questions.		
<i>i) De la clôture</i>		
Art. 43.- (1) La Chambre conserve dans tous les cas le droit de prononcer la clôture d'une discussion, si le Président ou cinq de ses membres le demandent. Il est permis de demander la parole pour et contre une demande de clôture pour une durée maximale de 3 minutes.	(Président) - préciser la forme à respecter pour une telle demande de clôture par le Président ou cinq membres de la Chambre ; - préciser le temps de parole alloué aux groupes et sensibilités politiques ; - diminuer le temps de parole accordé à 1 ou 2 minutes, en fonction des groupes ou sensibilités. (LSAP) Ces dispositions n'ayant quasiment jamais été appliquées nous proposons de supprimer les dispositions de cet article.	
(2) Le Président consulte la Chambre, qui décide par main levée.		

<i>j) Des motions d'ordre</i>		
Art. 44.- (1) Tout membre de la Chambre peut, au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, au sujet des travaux de la Chambre.		
(2) La motion d'ordre n'est recevable que si elle est signée par 5 membres au moins.		
(3) Si la motion est déclarée recevable, elle pourra être présentée au moment fixé par le Président. Si la décision du Président ne donne pas satisfaction et si le membre insiste, le Président consulte la Chambre qui se prononce sans débat, par main levée.		
(4) Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre pour chaque groupe politique et un membre pour chaque sensibilité politique peuvent prendre la parole, dans les limites fixées par l'article 40, paragraphe (6).		
<i>k) Du fait personnel</i>		
Art. 45.- (1) Il est toujours permis de demander la parole pour répondre à un fait personnel.	(Président) - définir exactement le fait personnel et limiter cette disposition à de vrais faits	Prévoir un temps de parole supplémentaire de 2 minutes que le Président pourrait accorder à la

	personnels (tels qu'une fausse imputation ou une allégation mensongère) ; - diminuer le temps de parole afin de limiter l'intervention du député à un bref rectificatif, par exemple 1 à 2 minutes. (LSAP) En ce qui concerne le fait personnel nous préconisons uniquement de diminuer le temps de parole à 2 ½ min. (DP) Faute d'une définition claire, le DP considère qu'il serait opportun de caractériser le 'fait personnel' et d'inscrire une définition claire dans le règlement. Dans le contexte du fait personnel, le DP propose également de réduire le temps de parole pour les réactions à deux minutes.	fin d'un débat ou d'une discussion pour éviter que les députés invoquent (à tort) un fait personnel pour disposer de quelques minutes supplémentaires.
(2) Le député qui demande la parole pour un fait personnel doit se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de cinq minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles seront renvoyées à la fin de la séance.	(DP) (2) Le député qui demande la parole pour un fait personnel doit se borner à de brèves rectifications de fait qui ne pourront durer plus de cinq deux minutes. S'il a de plus amples observations à présenter, elles seront renvoyées à la fin de la séance.	
<i>l) Séances non publiques</i>		
Art. 46.- (1) Les séances de la Chambre sont publiques, sauf décision contraire émanant de la majorité des membres du Parlement.		

(2) La Chambre siège en séance non publique, sur la demande de son Président ou sur une demande écrite et signée de cinq membres. Sauf décision contraire de la Chambre, le Secrétaire général, les Secrétares généraux adjoints ainsi que le personnel administratif et technique requis pour assurer le bon déroulement de la séance sont dans ce cas habilités à rester dans la salle.		
(3) La Chambre décide ensuite, à la majorité, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.		prévoir la possibilité de faire une communication au public plutôt que de rediscuter en séance publique

Procès-verbal approuvé et certifié exact